

Etablissement public du parc national des Calanques

Décision individuelle

N°2013 - 023

Pétitionnaire : Monsieur Richard REFOUVELET – Société APEI
Nature de la demande : Survol motorisé à moins de 1000 mètres
Localisation : commune de Cassis

Le Directeur par intérim de l'établissement public du Parc national des Calanques,

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 331-4-1 et R. 331-19-2 ;

Vu le décret n° 2012-507 du 18 avril 2012 créant le Parc national des Calanques et notamment ses articles 15 et 16 ;

Vu l'arrêté ministériel du 20 mars 2012 portant application de l'article R. 331-19-2 du code de l'environnement ;

Vu la charte du Parc national des Calanques – Volume II fixant les modalités d'application de la réglementation (MARCoeur), notamment ses MARCoeur 24 et 31 ;

Vu l'arrêté ministériel du 30 juillet 2012 modifié portant nomination d'un directeur par intérim de l'établissement public du Parc national des Calanques ;

Vu la demande formulée par Monsieur Richard REFOUVELET, représentant la société APEI en date du 18 mars 2013 complétée le 20 mars 2013 ;

Considérant qu'il s'agit d'une mission publique de couverture photo aérienne ;

Considérant que les activités projetées sont conformes aux dispositions des textes susvisés ;

ARRETE

Article 1

La société APEI représentée par Monsieur Richard REFOUVELET est autorisée à survoler le cœur du Parc national des Calanques le 21 mars 2013 pour réaliser une modélisation tridimensionnelle de la commune de Cassis au moyen d'un aéronef motorisé de marque Partenavia P68C Bi-moteur F-GPEI de couleur rouge et noire entre 10 h et 13 h.

Article 2

La présente autorisation est délivrée sous réserve du respect des prescriptions suivantes :

1. le pétitionnaire devra respecter le plan de vol communiqué dans sa demande d'autorisation et annexée à la présente décision individuelle, notamment en ce qui concerne l'utilisation de l'axe de transit une fois les données télémétriques acquises ;

2. le pilote devra respecter une hauteur de survol à 850 mètres ;
3. le pétitionnaire s'engage à ne pas véhiculer de message portant atteinte au caractère du Parc national ou de nature à inciter au non respect de la réglementation du Parc national des Calanques ;

Article 3

La présente autorisation est délivrée pour le mercredi 21 mars 2013 entre 10 h et 13 h.

Article 4

La présente autorisation est délivrée au titre de la réglementation du Parc national des Calanques, et ne se substitue pas aux obligations de la société APEI et aux autres autorisations éventuellement prévues par les autres textes.

Article 5

La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de l'établissement public du Parc national des Calanques (cf. site : www.calanques-parcnational.fr).

À Marseille, le 20 mars 2013,

Le Directeur par intérim de l'établissement
public du Parc national des Calanques,



Benjamin DURAND

Copie : - Préfecture des Bouches-du-Rhône DAG
- DSAC
- Mairie de Cassis

La présente décision peut être contestée par recours gracieux auprès de l'autorité qui la délivre, par envoi recommandé, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Elle peut également être contestée, dans le même délai devant le Tribunal administratif de Marseille territorialement compétent.

PROVENANCE LFHY MOULINS

SIV 4 PROVENCE
SFC - FL 115
PROVENCE Info
124.350

LFMQ
LE CASTELLET
119.0 1391 1750 m

OB 395

ADC 366

ADC 109.250

FL 195
4500
TOULON App.
118.825°
1000 ASFC

FL 195
R 64 A1-A2-A3
TOULON App
118.825
SFC

FL 195
D 54 A1-A2-A3
SFC



